

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Service Départemental

d'Incendie et de Secours du Jura

loi n° 82213 du 2 mars 1982

Certifié exécutoire par le Président du

Conseil d'Administration du Service Départemental

d'Incendie et de Secours

Compte tenu de la réception

et de la notification le :

En préfecture le : 1 9 MARS 2015

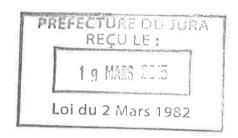
publication:

2 3 MARS 2015

Arrêté portant création et mise à jour de comités de centre et inter-centres

Arrêté n°A 2015-447

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA,



- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier l'article R 723-74 :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du JURA, en particulier le chapitre 6 du titre 1^{er};
- Vu l'arrêté conjoint n° 2013-383 (2013113.0005) du 23 avril 2013 portant organisation dudit corps départemental ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 2013-1712 du 28 août 2013 portant création et mise à jour des comités de centre et inter-centres;
- Vu l'arrêté n° 2014-1301 (2014353-0002) du 19 décembre 2014 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du JURA, chef du corps départemental,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Au 17 mars 2015 les comités de centre et inter-centres du corps départemental sont les suivants :

COMITES DE CENTRE	COMITES INTER-CENTRES
CHAUSSIN CHAUX GENDREY LE FINAGE LORETTE MONT-SOUS-VAUDREY ORCHAMPS SAINT-AUBIN THERVAY	PREFECTURE DU JURA REÇU LE: 1 9 MARS 2015 Loi du 2 Mars 1982
CHAMPAGNOLE ANDELOT-EN-MONTAGNE ARBOIS MONT-SUR-MONNET PAYS POLINOIS PLATEAU DE NOZEROY SALINS-LES-BAINS	FONCINE-LE-HAUT / CHAUX-DES-CROTENA
SAINT-CLAUDE BOIS D'AMONT LA BIENNE LE LIZON LES COMBES LES COULOIRS LES ROUSSES LONGCHAUMOIS MOIRANS-EN-MONTAGNE MORBIER SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX VILLARD-SUR-BIENNE VIRY	MOREZ / BELLEFONTAINE
LONS-LE-SAUNIER SAINT-AMOUR ARINTHOD BEAUFORT CHAUMERGY CLAIRVAUX-LES-LACS COUSANCE ETIVAL LA VALLIERE ORGELET PUBLY SAINT-JULIEN-SUR-SURAN THOIRETTE	BLETTERANS / ARLAY SELLIERES / COLONNE VOITEUR-DOMBLANS / LA MARRE
CODIS - CTA	

Article 2 : Ils sont compétents et doivent être consultés pour donner un avis sur l'engagement, le refus de renouvellement d'engagement, les propositions de changement de grade et la validation de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur le règlement interne du (des) centre(s) et toute question relative à l'hygiène et à la sécurité.

Ils peuvent être consultés notamment sur les changements d'affectation des sapeurspompiers volontaires au sein du corps départemental et sur toute question intéressant la vie du (des) centre(s), à l'initiative du chef de centre ou d'un membre du comité.

- Article 3 : Les avis favorables concernant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires sont transmis pour information au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (C.C.D.S.P.V.). Les refus d'engagement et de renouvellement d'engagement, les propositions de changement de grade et les dossiers de validation de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires sont transmis au C.C.D.S.P.V. pour avis, avant décision de l'autorité de gestion.
- Article 4 : La composition et les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités, sont fixées par le règlement intérieur du corps départemental en vigueur.
- Article 5 : L'arrêté n° 2013-1712 du 28 août 2013 susvisé, portant création des comités de centre et inter-centres, est abrogé.
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du JURA, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du JURA et affiché dans les centres.

PREFECTURE DU JURA REÇU LE : 1 n MMS 28/5 Loi du 2 Mars 1982

Fait à MONTMOROT, le 1 7 MARS 2015

ristophe PERN